

Décision du Tribunal des conflits n° 4017 du 6 juillet 2015
Ministre de l'intérieur c/ M. T.

Les parents d'une victime retrouvée morte dans une chambre de sûreté d'un commissariat de police ont saisi la justice pénale d'une plainte contre X pour coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner et pour non-assistance à personne en danger. Mais cette procédure a débouché sur un non-lieu. Après avoir obtenu la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme, le père de la victime a demandé au directeur départemental de la sécurité publique de communiquer au parquet général ce qu'il savait des circonstances du décès de son fils, afin de permettre la réouverture du dossier judiciaire, mais sans succès. Il a alors saisi de ce refus la juridiction administrative. Estimant être en présence d'une difficulté sérieuse de compétence, le Conseil d'Etat a renvoyé au Tribunal des conflits le soin de statuer sur ce point.

S'agissant du contentieux, y compris indemnitaire, né des décisions prises par une autorité administrative sur une demande tendant à la saisine de la juridiction répressive en application de l'article 40 du code de procédure pénale, la jurisprudence distingue suivant que l'administration décide d'y procéder, auquel cas sa décision n'est en principe pas détachable de la procédure pénale (v. en dernier lieu, TC, 8 décembre 2014, *Bédoian c/ Autorité de contrôle prudentiel et de résolution*, n° 3974), ou qu'elle refuse de le faire, auquel cas le litige relève de la juridiction administrative (CE, 27 octobre 1999, *Solana*, n° 196306).

En l'espèce, bien qu'il s'agisse d'un refus, le Tribunal tient compte du contexte particulier de l'affaire dont la juridiction répressive avait dans un premier temps été saisie avant de se terminer par un non-lieu, de sorte que la demande présentée au directeur départemental de la sécurité publique s'inscrivait dans le cadre de l'article 188 du code de procédure pénale, selon lequel une information clôturée par un non-lieu ne peut être reprise qu'en cas de survenance de charges nouvelles. Il juge que le rejet opposé à une demande de réouverture sur charges nouvelles d'une information judiciaire clôturée par un non-lieu ne peut être regardé comme un acte administratif détachable de la procédure qui avait été suivie devant la juridiction de l'ordre judiciaire, qui est en conséquence déclarée compétente pour connaître du litige né de ce refus.